

TITRE III : CHAPITRE 7 :**SECTEUR Px**

Ce secteur correspond aux bâtiments d'activités (Champiignonnières, site de Bontemps et des Marais) et leurs abords (pour permettre les extensions éventuelles).
Sont à prendre en compte :

- les constructions nouvelles sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les modifications importantes du bâti existant.

3-7-1 Hauteur des constructions

REGLEMENT	RECOMMANDATIONS
<p>La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent. Les bâtiments annexes sont d'un seul niveau.</p>	

3-7-2 Aspect des constructions

REGLEMENT	RECOMMANDATIONS
<p>a) Insertion dans l'environnement Les constructions neuves doivent tenir compte des constructions voisines (volumétries et aspects). Les bâtiments doivent être constitués de volumes simples et fractionnés dans le cas de volumes importants. Dans le cas d'extension, une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.</p> <p>b) Couvertures Les bâtiments devront avoir une pente de toiture supérieure à 15° en ardoise ou autres matériaux de couverture de couleur noir mat. Ces matériaux de couverture doivent être à ondulation large (8 à 10 cm).</p>	

REGLEMENT	RECOMMANDATIONS
<p>c) Traitement des façades et volumétrie : Les couleurs de parements doivent être choisies à partir du nuancier de Maine et Loire.</p> <p>d) Traitement des abords : Les aires de stockage et de manœuvres des constructions à usage d'activité doivent être localisées de telle façon qu'elles soient dissimulée à la vue depuis les voies publiques.</p> <p>f) Antennes - capteurs solaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un seul dispositif est autorisé par construction ou opération (dispositif collectif en cas de pluralité de bâtiments). 	

3.7.3 - Clôtures

REGLEMENT	RECOMMANDATIONS
<p>Les clôtures sur rue ou en limites de propriétés doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'un grillage de 2,5 m de hauteur maximum doublé extérieurement d'une haie composée pour végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs à l'exclusion des résineux, - soit d'un mur maçonné en pierre de taille de tuffeau, ou recouvert d'un enduit ton pierre de 2,5 m de hauteur maximum couronné d'un chapeau. 	